



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-118 du 07 JUIL. 2017  
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0098 relative au **projet d'extension d'un bâtiment d'activités et de logistique situé à Chanteloup-en-Brie dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 6 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 30 juin 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un bâtiment d'activités et de logistique existant, d'une surface de plancher de 20 379 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette d'une superficie de 55 309 m<sup>2</sup>, par ajout d'une nouvelle cellule de stockage (produits à usage médical et pharmaceutique) d'une surface de plancher de 6 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet d'extension, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette d'une superficie supérieure à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un espace vert, en prolongement de la construction existante, dans un secteur d'activités économiques au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Chêne Saint-Fiacre ;

Considérant que l'activité actuelle du bâtiment, qui relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement, a été autorisée par arrêté préfectoral n°11 DRIEE 089 du 27 juin 2011 ;

Considérant que le nouveau bâtiment ne constituera pas, selon le maître d'ouvrage, une modification notable de l'ICPE existante, notamment en termes de risques industriels, et que la modification de l'installation classée fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance conformément à la réglementation ;

1/2

Considérant que le bâtiment soumis à enregistrement au titre des ICPE fera l'objet d'un examen au cas par cas réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L.512-7-2 et suivants du code de l'environnement et que la présente décision ne préjuge pas des conclusions de l'examen au titre de la réglementation relative aux ICPE ;

Considérant que le projet aura un impact visuel limité étant donné sa situation dans une zone d'activités et son parti architectural (traitement architectural en cohérence avec le bâtiment existant, notamment en termes de hauteur, de matériaux et de teinte) et qu'il n'est donc pas susceptible d'avoir un impact notable sur le paysage ;

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation des sols, que les eaux de ruissellement supplémentaires seront gérées par le bassin de rétention existant, dimensionné pour gérer l'intégralité de la surface imperméabilisée, et par la mise en place d'un système de traitement (séparateurs d'hydrocarbures) ;

Considérant que le projet ne comprend pas d'ajout de bureaux ou de locaux techniques supplémentaires, qu'il ne prévoit pas d'augmentation significative du nombre d'employés et qu'il ne devrait pas générer d'augmentation significative du trafic routier de véhicules légers ;

Considérant que le projet est susceptible de générer un trafic routier de poids lourds supplémentaire estimé à 10 poids lourds par jour au maximum, qu'il s'implante dans une zone d'activités et à proximité de voies routières structurantes, qu'il est éloigné des habitations (environ 600 mètres), et que les nuisances liées à ce trafic supplémentaire devraient donc rester modérées ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, les milieux naturels, le paysage, le patrimoine et les risques naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'extension d'un bâtiment d'activités et de logistique situé à Chanteloup-en-Brie dans le département de la Seine-et-Marne.**

##### **Article 2**

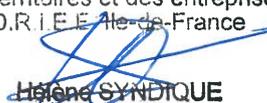
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France**

  
**Hélène SYNDIQUE**

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.